

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT D'AMBERT
SIAEP DU FOSSAT AR Prefecture

063-256300971-20230626-DELI100023-DE
Reçu le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

**MODIFICATION
DU REGLEMENT**

**DU S.I.A.E.P.
DU FOSSAT**

Vote

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission

En Sous-Préfecture
d'Ambert le : 30/06/2023

Et de la publication
le : 30/06/2023

Le Président
SIAEP du Fossat
28 lieu-dit La Paterie
63480 MARAT
Tél. 04.73.95.26.34
Siret : 256 300 971 00023

Patrice DOUARRE

Séance du 26 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Par suite d'une convocation en date du 14 juin 2023

Les membres composant le Conseil Syndical du SIAEP du Fossat se sont réunis au siège du Syndicat à Marat, sous la Présidence de Patrice DOUARRE, Président.

Sont présents les représentants des communes de :

MARAT : Patrice DOUARRE, Philippe COSTE, Jean-Claude ROLLIER (Suppléant),

VERTOLAYE : Frédéric BATISSE, Julien CAISSO,

BERTIGNAT : Jean-Luc CHAMBADE, Rodolphe MOREAU,

ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE : Gilles PLANAT (suppléant) (procuration de Jean-Luc SEYCHAL)

GRANDVAL : Simon GEILER, Hans KETTING (suppléant)

VALCIVIERES : André VOLDOIRE, Guy GOURBEYRE, Albane DUMONT-SAINT-
PRIEST (suppléante)

Absents excusés : Didier FOURS, Pascal TARRIT, Jean-Luc SEYCHAL,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président ayant ouvert la séance a fait l'appel nominal, il a été procédé en exécution de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un Secrétaire pris au sein du conseil.

M. Philippe COSTE est nommé pour remplir cette fonction.

Monsieur le Président propose de rajouter un article supplémentaire afin de clarifier dans le règlement les conséquences suite à une demande de suppression de branchement.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- **APPROUVE** le nouveau règlement du SIAEP du Fossat dans son intégralité.
- **DECIDE** d'appliquer le règlement dès son adoption par le conseil syndical.
- **DIT** qu'un exemplaire du présent règlement sera remis à chacune des communes adhérentes au Syndicat et sur le site internet.
- **CHARGE** le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations :

Le Président,

SIAEP du Fossat
28 lieu-dit La Paterie
63480 MARAT
Tél. 04.73.95.26.34
Siret : 256 300 971 00023
Patrice DOUARRE

AR Prefecture

063-256300971-20230626-DELI102023-DE

Reçu le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023



REGLEMENT

28 Lieu-dit La Paterie – 63480 MARAT

T : 04.73.95.26.34

siaep-du-fossat@wanadoo.fr

<https://siaepdufossat.fr>

AR Prefecture
Le règlement du service désigne le document établi par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU FOSSAT** et adopté par délibération du Conseil Syndical en date du 26 juin 2023. Il définit les obligations mutuelles du S.I.A.E.P. du FOSSAT et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- VOUS désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

- Le S.I.A.E.P. du FOSSAT désigne le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU FOSSAT** dont le siège est situé au 28 Lieu-dit la Paterie 63480 MARAT.

Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairies (et vous sont communiqués au moins une fois par an).

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le S.I.A.E.P. du FOSSAT vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une synthèse de la qualité de l'eau sous forme d'un bilan annuel envoyé avec la facture d'eau, selon les exigences du Décret du 26 septembre 1994.
- Un contrôle régulier de l'eau, effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture,
- Un accueil téléphonique aux heures d'ouverture du secrétariat pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Des contacts à votre disposition pour tout rendez-vous,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - . l'envoi d'un devis après réception de votre demande écrite,
 - . la réalisation des travaux après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- Une fermeture de branchement à votre demande,
- Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est publié et mis à la disposition du public après son approbation par le Conseil syndical du Fossat, selon les exigences des Lois du 2 février 1995 et 6 mai 1995.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

AR Prefecture

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

Reçu le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en

mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat; (ex pisciculture...)
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau ; l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le S.I.A.E.P. du FOSSAT se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du S.I.A.E.P. du FOSSAT ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le S.I.A.E.P. du FOSSAT en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée (remplissage des piscines...).

1-4 Les interruptions du service

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. En cas d'interruption de la fourniture d'eau, il vous appartient de prendre toutes mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Dans toute la mesure du possible, le S.I.A.E.P. du FOSSAT vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien programmés), par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres au plus tard le jour précédant les travaux.

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le S.I.A.E.P. du FOSSAT doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le S.I.A.E.P. du FOSSAT doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans préavis. Le droit de consultation et de copie des bouches et poteaux d'incendie est réservé au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Reçu le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

Le fichier des abonnés est la propriété du S.I.A.E.P. du Fossat qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement au siège du S.I.A.E.P. du Fossat le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent et modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du distributeur d'eau. Vous recevez le règlement du service, la demande d'abonnement ordinaire au S.I.A.E.P. du FOSSAT. Le retour de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet:

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 10 jours.

Afin de procéder à la clôture du compte, le S.I.A.E.P. du FOSSAT doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse de l'abonné partant. Le S.I.A.E.P. du FOSSAT établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement calculée au prorata du nombre de mois.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé par le S.I.A.E.P. du FOSSAT.

Tant que le S.I.A.E.P. du FOSSAT n'est pas informé d'une demande de résiliation dans les conditions présentées ci-dessus, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable de la redevance d'abonnement et la consommation de l'installation concernée.

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut, pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ou si vous n'avez pas réglé votre facture dans les six mois qui suivent la limitation du débit de votre alimentation en eau.

La remise en service du branchement sera subordonnée au paiement des frais de branchement.

2-3 Le changement d'abonné

En cas de changement de propriétaire, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant de réouverture du branchement. Il devra néanmoins souscrire aux formalités usuelles d'enregistrement.

L'ancien abonné devra quant à lui impérativement fournir au S.I.A.E.P. du FOSSAT sa nouvelle adresse ainsi que l'index de son compteur à la date de son départ. A défaut de relevé, les consommations restent dues par l'ancien abonné jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Un nouvel abonné ne pourra être tenu en aucun cas responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

AR Prefecture

Votre facture

063-256300971-20230626-DELI102023-DE

Vous recevez une facture par an.

Publié le 30/06/2023

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les différents types d'abonnements :

- 1 – **Abonnement principal** appliqué sur chaque logement (appartement ou maison)
- 2 – **Abonnement secondaire** accordé pour usages professionnels ou agricoles aux abonnés ayant déjà un abonnement principal sur une des communes adhérentes.
- 3 – **Abonnement temporaire** pouvant être consenti à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Cette disposition s'applique notamment aux branchements de chantier pour lesquels la facture est établie au nom de l'entreprise de gros œuvre.
- 4 – **convention particulière** en cas de vente d'eau à une commune non adhérente.
- 5 – **Abonnement industriel**

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés

- par décision du comité syndical du S.I.A.E.P. du FOSSAT, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du S.I.A.E.P. du FOSSAT.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Un "relevé" à compléter et à renvoyer dans un délai maximal de 15 jours, si possible où lors de votre passage s'il s'agit d'une résidence secondaire que vous occupez pendant les vacances.

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures. Il pourra vous être consenti l'application d'un tarif 'fuite' suivant les dispositions prises par le comité syndical du S.I.A.E.P. du FOSSAT. Les différentes situations seront étudiées au cas par cas.

3-4 Le cas de la facture

063-256300971-20230626-DELT102023-DE

Recu le 30/06/2023

PUBLIE le 30/06/2023

Compteur général de l'immeuble et un abonnement individuel par logement.

Le propriétaire d'un immeuble collectif se verra facturer l'ensemble de la consommation d'eau enregistré sur le compteur général de l'immeuble et un abonnement individuel par logement.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé mensuellement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au trésor public dont vous dépendez, sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le trésor public).

Les erreurs de facturation seront étudiées au cas par cas.

3-6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée par le trésor public.

Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

L'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette limitation.

En cas de non-paiement, le trésor public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

3-8 Paiement des autres prestations

Fermeture et réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement consécutives à une demande de la part de l'abonné sont à la charge de ce dernier. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le Conseil Syndical du S.I.A.E.P. du Fossat. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Autres travaux

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, les fermetures et réouvertures de branchement, assurées par le S.I.A.E.P. du Fossat est appliqué au tarif en vigueur à la date de réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation des factures établies par le S.I.A.E.P. du Fossat : installation de branchement, remplacement du compteur. Chaque intervention pour la remise en état de tout ou partie des branchements, suite à des détériorations causées par l'abonné donne lieu au paiement par l'abonné des frais de déplacement et de main d'œuvre des agents du S.I.A.E.P. du Fossat.

Le branchement

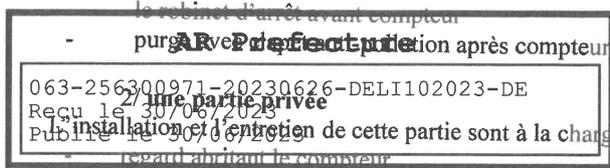
4-1 La description

Les branchements sont des dispositifs qui comprennent depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, deux parties :

1/une partie Publique

Elle est réalisée par le S.I.A.E.P. du FOSSAT aux frais de l'abonné, entretenue par le S.I.A.E.P. du FOSSAT et est constituée de

- la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique,
- la vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,



le robinet d'arrêt avant compteur
- purge AR de Préfecture
063-256300971-20230626-DELI102023-DE
Reçu le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023
L'installation et l'entretien de cette partie sont à la charge de l'abonné, elle est constituée du

- regard abritant le compteur
- robinet et sa purge après compteur
- éventuellement, de toutes autres installations préconisées par le S.I.A.E.P. du FOSSAT ou jugées utiles par l'abonné (réducteur de pression, filtre, disconnecteur etc.), situées après le robinet de purge. Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement.

Il est ici précisé qu'autant que faire se peut et sauf circonstances particulières, le regard de comptage sera posé sur le domaine public et ce, en limite de domaine privé pour être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Dans le cas des immeubles collectifs, les installations après le compteur général sont privées.

Chaque fois qu'une propriété sera divisée cadastralement, l'ancien branchement ne pourra être utilisé que pour la partie d'immeuble où il était installé. Chacune des autres propriétés constituées devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'établissement de branchement, avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le S.I.A.E.P. du FOSSAT.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le S.I.A.E.P. du FOSSAT et après accord sur l'implantation du regard de comptage en limite de propriété, domaine public. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le S.I.A.E.P. du FOSSAT ou l'entreprise qu'elle a missionnée et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet de purge anti-retour").

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le S.I.A.E.P. du FOSSAT, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements, si les prescriptions techniques ne sont pas rassemblées pour garantir l'alimentation dans les conditions évoquées dans l'article 1.2.

4-3 Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation peut faire la demande d'une individualisation des contrats d'abonnement en application de l'article 93 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

Le propriétaire doit faire sa demande au S.I.A.E.P. du Fossat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une convention est établie pour fixer les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnements. Les études et les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire qui a formulé la demande.

4-4 Coût du branchement

Pour les branchements d'eau de maison individuelle neuve ou ancienne, il sera appliqué un prix de branchement au réel.

4-5 L'entretien

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Il supportera la charge des dommages provoqués par la partie du branchement sous la voie publique, mais aussi la charge des conséquences dommageables d'accidents, indépendants du propriétaire ou syndic, mais dans lesquels la responsabilité du service des eaux est engagée, survenus au-delà du domaine public.

L'entretien à la charge du S.I.A.E.P. du FOSSAT ne comprend pas :

- les dégradations résultant d'une faute de votre part ;

le remplacement des pièces et de la robinetterie, détériorées par le gel, ou dont le dispositif de scellement a été enlevé.

063-256300971-20230626-DELI102023-DE
Reçu le 30/06/2023
Publié le 06/07/2023

Les frais résultant de tous les faits énumérés ci-dessus sont à votre charge.

Le propriétaire est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4-6 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le barème fixé par le S.I.A.E.P. du FOSSAT.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié et le compteur enlevé.

4-7 Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

La manœuvre de la vanne d'arrêt sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents du S.I.A.E.P. du Fossat et strictement interdite aux usagers, abonnés et entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite après compteur, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant ou après compteur et contacter une entreprise de réparation des fuites sur les installations privées.

En cas de fuite avant compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le S.I.A.E.P. du Fossat qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le S.I.A.E.P. du Fossat et aux frais du demandeur.

Toute infraction au présent article expose l'usager au paiement des frais de réparation et des dommages occasionnés sur le branchement sans préjudice des poursuites que le S.I.A.E.P. du Fossat pourrait exercer contre lui.

Le compteur

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du S.I.A.E.P. du FOSSAT.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le S.I.A.E.P. du FOSSAT en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le S.I.A.E.P. du FOSSAT remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le S.I.A.E.P. du FOSSAT vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur (pour les ensembles collectifs de logements, le compteur général collectif) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du S.I.A.E.P. du Fossat. Pour les branchements antérieurs à ce présent règlement, les compteurs peuvent être situés en propriété privée, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard de compteur est fourni et posé par le S.I.A.E.P. du FOSSAT.

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur.

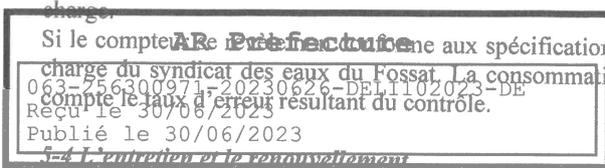
5-3 La vérification

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par un agent du syndicat. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre



L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le S.I.A.E.P. du FOSSAT, à ses frais.
Lors de la pose d'un nouveau compteur, le S.I.A.E.P. du FOSSAT vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.
Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où:

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

5-5 Demande de suppression d'un branchement eau

Lorsque l'abonné demande la suppression d'un branchement en remplissant le document, il reconnaît que le branchement est supprimé et qu'il n'existe plus.

Il est bien stipulé au demandeur que lorsqu'il va redemander la pose d'un compteur d'eau, cela correspond à un nouveau branchement d'eau qui se fera à l'extérieur en limite de propriété dans un regard à ses frais.

Vos installations privées

On appelle «installations privées», les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

Le S.I.A.E.P. du FOSSAT se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le S.I.A.E.P. du FOSSAT peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le S.I.A.E.P. du FOSSAT. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au S.I.A.E.P. du

FOSSAT. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations AR. Préfecture

063-256300971-20230626-DELI102023-DE
Reçu le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023

Tous travaux dans le périmètre de la conduite sont soumis à une déclaration d'intention de travaux auprès du S.I.A.E.P. du FOSSAT et ne pourront débiter qu'après la réception de l'autorisation écrite du Syndicat.

6-4 Remplissage des piscines

Pour éviter d'éventuelles perturbations de la fourniture de l'eau, dans le cas du remplissage d'une piscine d'une contenance supérieure à 6 m³, l'abonné doit demander par écrit au S.I.A.E.P. du Fossat les modalités et les plages horaires à respecter avant d'effectuer le remplissage de sa piscine. En cas d'infraction au présent article, le S.I.A.E.P. du Fossat pourra facturer à l'abonné une intervention forfaitaire correspondant à 8 h de main d'œuvre.

6-5 Demande d'indemnités

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour les interruptions momentanées et les perturbations de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse, de rupture de canalisations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et de la présence d'air dans les canalisations publiques.

Règlement

7-1 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le S.I.A.E.P. du Fossat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées en Mairies et au Service des Eaux. Les modifications sont communiquées à l'abonné à l'occasion de l'envoi d'une facture. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2-2 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

7-2 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Syndical du S.I.A.E.P. du Fossat et de son enregistrement en sous-préfecture d'Ambert, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Ce règlement sera affiché au siège du S.I.A.E.P. du Fossat ainsi que dans les mairies des communes adhérentes est tenu à la disposition de tous les abonnés qui en feront la demande.

Lors de leur demande de branchement, il sera distribué un exemplaire du présent règlement à chaque nouvel abonné. Il s'applique de plein droit aux abonnements en cours à cette date et après avoir été porté à la connaissance des abonnés.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés en conformité avec la législation en vigueur par le Conseil Syndical du S.I.A.E.P. du Fossat.

7-3 Clause d'exécution

Le Président, les agents du S.I.A.E.P. du Fossat habilités à cet effet et le Receveur des finances Publiques pour le compte du SIAEP du Fossat, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

7-4 Accès des abonnés au règlement

Tout abonné a le droit de consulter le règlement et d'en obtenir une copie au siège du S.I.A.E.P. du FOSSAT ou à la Mairie de son lieu d'habitation.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical dans sa séance du 26 juin 2023.

QUELQUES CONSEILS UTILES

063-256300971-20230626-DELI102023-DE

Reçu le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

Protégez efficacement votre compteur contre le gel

Pour protéger efficacement votre compteur contre les risques de gel, qu'il soit placé dans un regard à l'extérieur ou à l'intérieur dans votre cave ou votre garage, il est conseillé d'utiliser des **plaques de polystyrène** pour isoler votre compteur d'eau.

En cas de grand froid ou de gel intense, vous pouvez également laisser couler un mince filet d'eau à l'un de vos robinets afin d'assurer une circulation constante dans votre réseau d'eau intérieur.

Il est formellement interdit d'employer du fumier, de la paille, de la sciure, des feuilles mortes ou de la laine de verre pour la protection de votre compteur contre le gel.

Si vous constatez que votre compteur a gelé, vous devez immédiatement contacter le Syndicat du Fossat au **04.73.95-26-34** pour que votre compteur soit remplacé. Les frais de ce remplacement sont à votre charge conformément à l'article 5-4 du présent règlement.

Signalez les changements d'abonné

Si vous procédez à la vente ou à l'acquisition d'une habitation vous devez **impérativement** contacter le Syndicat du Fossat pour signaler le changement d'abonné. Si cette procédure n'est pas suivie, **l'ancien propriétaire reste redevable de toutes les sommes dues au Syndicat du Fossat** comme l'indique l'article 2-3 du présent règlement.

Faites la chasse aux fuites

Chaque Français utilise en moyenne **200 litres d'eau par jour**, dont deux litres pour la boisson. La **consommation annuelle d'une famille de 4 personnes est de 150 m³** (110 m³ pour l'hygiène et le nettoyage, 30 m³ pour la chasse d'eau et 10 m³ pour la nourriture et la boisson). Pour contrôler votre consommation, il vous suffit de relever l'index de votre compteur le soir et de ne pas utiliser l'eau pendant la nuit. Le lendemain matin, relevez à nouveau l'index de votre compteur, s'il a changé c'est que vous avez une fuite sur votre installation intérieure. Voici quelques valeurs moyennes de fuites :

- goutte à goutte d'un robinet	6 litres/heure (50 m ³ /an)
- fuite sur chasse d'eau de WC	30 litres/heure (250 m ³ /an)
- filet d'eau continu	60 litres/heure (500 m ³ /an)

Que faire en cas de fuite d'eau ?

Il est rappelé qu'il est strictement interdit d'utiliser la vanne d'arrêt située sous la bouche à clé de chaque branchement pour fermer l'arrivée d'eau en cas de fuite conformément à l'article 22 du présent règlement.

Si la fuite est après votre compteur d'eau, vous devez contacter un plombier ou toute autre personne habilitée à réparer les installations privées des particuliers. La réparation des fuites après compteur est à votre charge.

Si la fuite est avant votre compteur d'eau, vous devez contacter le Syndicat du Fossat le plus rapidement possible au **04.73.95.26.34** pour que cette fuite soit réparée au plus vite. Les frais de réparation des fuites avant compteur sont à la charge du Syndicat du Fossat.

Si la fuite est sur le domaine public, c'est-à-dire en dehors de votre propriété, dans la rue par exemple, il vous est conseillé de contacter le plus rapidement possible le Syndicat du Fossat au **04.73.95.26.34**. Ce numéro est valable toute la journée y compris les week-ends et jours fériés. (Un message vous donne le n° de portable de l'agent technique d'astreinte).

Prévenez lorsque vous faites des travaux

Si vous faites des travaux sur votre propriété comme la réalisation d'une terrasse, l'enfouissement d'une fosse septique, la construction d'un bâtiment, la mise en place de drains d'évacuation ou tout autres **travaux susceptibles d'endommager ou de rendre inaccessible le réseau d'alimentation en eau potable, le branchement ou la vanne de branchement**, vous devez impérativement prévenir le Syndicat du Fossat pour qu'il intervienne avant le début des travaux.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 5-2 du présent règlement, vous devez **maintenir le compteur, la partie du branchement située avant compteur ainsi que le regard extérieur facilement accessible en permanence par les agents du Syndicat**.



AR Prefecture
SIAEP DU FOSSAT
163-256300371-20230626-DELI102023-DE
Reçu le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023

28 Lieu-dit La Paternelle
63480 MARAT

Tél : 04.73.95.26.34

Mail : siaep-du-fossat@wanadoo.fr

<https://siaepdufossat.fr>

Secrétariat ouvert lundi mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00

Agents : 06-64-17-22-63 (Mr GOUTTEFANGEAS)
06-98-11-12-85 (Mr GOURCY)
06-99-24-33-49 (Mr MALHIERE)

DEMANDE D'ABONNEMENT

Je soussigné(e) :

Domicilié(e) :

Tel :/...../...../...../.....

Propriétaire de la maison située à :

Sur la Commune de :

**Demande que l'abonnement au service des eaux,
Du compteur n° /
Situé dans l'habitation ci-dessus désignée, soit enregistré à mon nom :**

A compter du :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Propriétaire,



SIAEP DU FOSSAT

AR Prefecture
28 Lieu-dit La Patene
063-25630-971-0430426-DELI102023-DE
Reçu le 30/06/2023
Publié le 30/06/2023
63480 MARAT

Tél : 04.73.95.26.34

Mail : siaep-du-fossat@wanadoo.fr

<https://siaepdufossat.fr>

Secrétariat ouvert lundi mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00

Agents : 06-64-17-22-63 (Mr GOUTTEFANGEAS)
06-98-11-12-85 (Mr GOURCY)
06-99-24-33-49 (Mr MALHIERE)

DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT EAU

Je soussigné(e)

Domicilié(e)
.....
.....

Demande la suppression de mon branchement eau,

Situé à :

Compteur n°...../..... Index :

Motif :

M'engage en cas de remise en service :

- 1- A régler le tarif arrêté par le Syndicat correspondant au droit de branchement.
- 2- A régler les frais correspondants au déplacement du compteur situé en intérieur, en limite de propriété.

Fait à, le

Signature du demandeur avec mention **« Lu et approuvé »**